

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION
14/03/2013**

ARTICLE 1 :

En application de l'article IV des statuts :

Toute personne morale souhaitant adhérer à l'URIOPSS fournit à l'appui de sa demande :

- a. ses statuts,
- b. la composition de son Conseil d'Administration et de son Bureau,
- c. un ensemble de renseignements sur le caractère, le rôle et les conditions d'exercice de l'action poursuivie, en particulier ses derniers rapports d'activité.

ARTICLE 2 :

En application de l'article IV des statuts :

- a. Sont considérés comme membres actifs : les associations adhérentes, à jour de leur cotisation
- b. Sont considérés comme membres affiliés : les établissements et services des associations adhérentes, à jour de leur cotisation.
- c. En raison des services qu'ils rendent, chaque membre qualifié est dispensé d'acquitter une cotisation.
- d. Les personnes invitées sont dispensées d'acquitter une cotisation. Les personnes invitées, soit en raison de partenariat, soit en tant qu'expert, soit en raison de services rendus, participent aux travaux avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

En application des articles VII et XV des statuts :

- a. Répartition des voix pour les votes en Assemblée générale

Le nombre de voix est proportionnel au montant de la cotisation acquitté (calculée à partir de la cotisation acquittée de l'année n-1).

La première tranche comprend les cotisations inférieures à 500 €. Dans ce cas, l'association dispose de deux voix. Les seuils suivants sont calculés par tranche de 500 € (exemple : 500>cotisation>1000 : 3 voix ; 1000>cotisation>1500 : 4 voix ...).

Les membres qualifiés disposent d'une voix en Assemblée Générale.

- b. L'ensemble du matériel de vote est adressé aux membres actifs. Information est donnée aux membres affiliés.

Un membre actif peut donner délégation à un représentant. Le siège de l'URIOPSS doit obligatoirement en être averti pour adresser le matériel de vote au représentant désigné.

Une personne physique ne peut être détentrice de plus de 10 voix, pouvoirs inclus (article XVI des statuts : « *un membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs* »).

Un bulletin de vote doit comporter au moins 2/3 des sièges à pourvoir pour être valide.

c. Si un poste de personne qualifiée est vacant, le Conseil d'administration cooptera une personne jusqu'à la fin du mandat initial.

d. une personne non élue lors du renouvellement des représentants des adhérents membres actifs ne peut être cooptée directement en suivant en qualité de personne qualifiée. Toutefois, le Conseil d'administration pourra la coopter ultérieurement en cas de vacance de poste.

ARTICLE 4 :

En application de l'article VI des statuts :

a. Le Groupe de Liaison Départemental des Associations Sanitaires et Sociales (GLASS) est l'émanation de l'ensemble des membres actifs et affiliés du département, auxquels peuvent être invités des associations, établissements et services intéressés ou sympathisants du département.

b. Le Groupe de Liaison Départemental des Associations Sanitaires et Sociales (GLASS) est composé de représentants des différents secteurs d'activité du département, choisis par les associations, établissements ou services mentionnés au premier paragraphe.

c. Afin de renforcer le lien entre l'échelon régional et l'échelon départemental, les administrateurs de l'URIOPSS issus du département sont, de droit, membres du Groupe de liaison départemental (s'ils n'en sont pas déjà membres, à un autre titre).

d. Les élections des délégués GLASS
Des élections, à bulletin secret, sont organisées dans le cadre de la réunion GLASS pour élire un délégué GLASS et un délégué adjoint.

La répartition des voix pour l'élection des délégués GLASS est la même que les votes à l'Assemblée générale :

Le nombre de voix est proportionnel au montant de la cotisation acquittée (calculée à partir de la cotisation acquittée de l'année n-1).

La première tranche comprend les cotisations inférieures à 500 € : deux voix sont attribuées dont une voix associative exclusive.

Les seuils suivants sont calculés par tranche de 500 € (exemple : 500 > cotisation > 1000 : 3 voix ; 1000 > cotisation > 1500 : 4 voix ...).

Pour les associations implantées sur plusieurs départements et dont le siège est en région, la voix associative sera attribuée dans le département d'implantation du siège. Pour les associations dont le siège est situé hors région, cette voix associative sera attribuée, selon la volonté de l'association, une seule fois dans un des 6 départements.

La répartition départementale des voix des membres actifs dont le siège est hors région ou organisés sur plusieurs départements sera proportionnelle au montant de la cotisation acquittée l'année n-1 au titre de chaque département.

Chaque membre qualifié dispose d'une voix.

Une personne physique ne peut être détentrice de plus de 10 voix, pouvoirs inclus.

Un appel à candidature est adressé aux membres actifs.

Le Délégué départemental et le Délégué départemental adjoint doivent être choisis parmi les représentants membres actifs de l'URIOPSS.

Les candidats, proposés par les associations membres actifs, doivent indiquer s'ils souhaitent candidater seulement au poste de titulaire, seulement au poste d'adjoint ou au 2 (un candidat postulant uniquement au poste de titulaire ne pourra pas le jour des élections reporter sa candidature sur le poste d'adjoint en cas d'échec à l'élection du délégué).

Les candidatures sont closes 7 jours avant la réunion du GLASS. Aucune candidature ne sera prise en compte le jour même.

Une liste électorale des candidats et des votants par département est disponible sur demande au siège de l'URIOPSS.

Il est souhaitable, pour maintenir l'intersectorialité, qui est un des fondements de l'URIOPSS, que le délégué et le délégué adjoint soit d'un secteur différent quand cela est possible.

En l'absence de candidat, les délégués restent en place jusqu'au prochain Conseil d'administration de l'URIOPSS, qui cooptera les nouveaux délégués GLASS pendant la durée du mandat qui reste à courir (article 8 des statuts). En cas de démission, des élections partielles sont organisées sauf à 6 mois de la fin du mandat.

e. Le Délégué départemental et le Délégué départemental adjoint, ont pour mission d'animer les activités au niveau départemental et de représenter le Groupe de Liaison Départemental des Associations Sanitaires et Sociales (GLASS) au sein du Conseil d'Administration de l'URIOPSS. Le délégué départemental et le délégué départemental adjoint représentent l'URIOPSS dans le département. Ils peuvent s'appuyer sur les administrateurs membres actifs présents dans le département. Ils ont mandat, en accord avec le Directeur de l'URIOPSS, pour s'entourer de « personnes ressources » si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Responsabilités, objectifs et moyens des Délégués et des Groupes de Liaison Départementaux (article VI des statuts) :

a. Orientation générale :

Il est souhaitable que les actions départementales décidées conjointement par le Délégué départemental et le Délégué départemental adjoint soient coordonnées après information de l'échelon régional.

b. Fonctions relevant de la compétence des Délégués départementaux et des membres du Groupe de liaison départemental :

- ◇ Relations avec les autorités départementales, Conseil Général, Préfecture, ou autres.
- ◇ Relations avec les établissements, services et associations de leur secteur, adhérents ou non adhérents à l'URIOPSS.
- ◇ Organisation et suivi des rencontres départementales.
- ◇ Information de l'URIOPSS et concertation avec son directeur régional.

- ◇ Participation aux rencontres spécialisées qui peuvent être organisées au niveau régional ou national.

c. Moyens

Les moyens de l'URIOPSS (moyens techniques, personnels permanents) sont à la disposition des Délégués départementaux pour toute action départementale.

d. Budget

Le Groupe de liaison départemental ne dispose pas de la personnalité juridique. Il ne dispose pas de budget propre (ni en recettes, ni en dépenses) mais les dépenses engagées sont prises en charge par l'URIOPSS (dans la mesure, bien sûr, où les actions correspondantes ont été menées en accord avec l'URIOPSS).

e. Information réciproque

Il relève de la mission des Délégués départementaux de transmettre à l'échelon régional de l'URIOPSS toutes les informations dont il dispose en ce qui concerne le département.

Il relève de la mission de l'URIOPSS de transmettre à l'ensemble des délégués des différents départements toute information utile, et en particulier les informations concernant les actions menées dans les autres départements.

ARTICLE 6 :

En ce qui concerne l'article VII des statuts :

a. Composition du Conseil d'Administration :

- le nombre des représentants des membres actifs doit être au moins égal au nombre des Délégués départementaux.
- le nombre des membres qualifiés ne peut dépasser le tiers du nombre total des membres actifs du Conseil d'Administration.

b. Election des membres actifs :

Les personnes appelées à représenter les adhérents membres actifs au Conseil d'Administration de l'URIOPSS peuvent être administrateurs ou salariées. Elles doivent être proposées par l'Association membre actif qu'elles représentent et leur candidature est présentée à ce titre à l'Assemblée Générale.

c. Les Délégués départementaux (et les Délégués départementaux adjoints) sont élus selon les modalités précisées à l'article 4 du Règlement Intérieur. Ils ne peuvent être élus à cette fonction que sur proposition écrite de l'Association membre actif qu'ils représentent.

ARTICLE 7 :

En ce qui concerne l'article IX des statuts :

Afin que l'action du Bureau de l'URIOPSS soit bien appuyée sur les réalités locales et départementales, les membres du Bureau et les Délégués départementaux (ainsi que les Délégués départementaux adjoints toujours invités à titre consultatif) se réuniront périodiquement en Conseil Interdépartemental, instance de conseil technique, d'appui et de relais entre le Conseil d'Administration et le Bureau.

ARTICLE 8 :

En ce qui concerne l'article XII des statuts :

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 :

Les personnes qui disposent d'un mandat de représentation confié par le Conseil d'administration s'engagent à participer aux travaux de l'instance pour laquelle ils ont mandat. L'URIOPSS Centre s'engage à soutenir ses représentants et veille à ce que les débats soient accessibles à l'ensemble de ses adhérents.

Des réunions régulières organisées par l'URIOPSS Centre, comme les GLASS, au niveau de chaque département et les Commissions sectorielles au niveau régional, seront des lieux privilégiés pour transmettre les informations et organiser le débat sur les travaux en cours au sein de ces instances, en lien avec le Bureau et le Conseil d'administration. La participation des représentants de l'URIOPSS Centre à ces réunions leur permettra de rendre compte des travaux engagés.

Les détenteurs d'un mandat URIOPSS représentent l'URIOPSS Centre dans le respect de ses valeurs et veillant au maintien de la solidarité inter associative et de l'interfédéralité.

ARTICLE 10 :

Les remboursements de frais s'appliquent lors d'un mandat confié expressément par l'URIOPSS à l'un de ses administrateurs.